

- (c) Décret N° 78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa et Bassas-da-India

Article 1er. - La zone économique définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1976 s'étend, au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa et Bassas-da-India depuis la limite extérieure des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins.

En ce qui concerne cette zone, les dispositions de la loi susmentionnée entreront en vigueur à la date de publication du présent décret.

Article 2. - Dans la zone économique mentionnée ci-dessus et par dérogation aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée susvisée, des autorisations de pêche pourront être délivrées à certains navires étrangers dans les conditions prévues par les accords internationaux et par le droit interne français.

Article 3. - En ce qui concerne les infractions en matière de pêche commises dans la zone économique visée à l'article 1<sup>er</sup>, sont remplacées par une peine d'amende de 600 F à 1 000 F les peines prévues:

Au premier alinéa de l'article 5, au sixième alinéa de l'article 6, au premier alinéa de l'article 7 et aux articles 8 et 9 du décret susvisé du 9 janvier 1832 modifié :

Au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi susvisée du 1<sup>er</sup> mars 1883.

Article 4. - Compte tenu de la structure administrative particulière des îles énumérées par le décret N° 60-535 du 1<sup>er</sup> avril 1960, les adaptations suivantes sont apportées aux textes visés ci-dessus:

Le ministre chargé de la marine marchande peut déléguer au représentant de l'Etat pour ces îles les pouvoirs qu'il tient de l'article 2 et du 1) de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié;

A défaut des représentants des administrations prévues à l'article 31 du décret N° 71-360 du 6 mai 1971 pour siéger à la commission d'études des programmes, des représentants des administrations concernées ou des organismes scientifiques compétents pour le territoire leur sont substitués par le ministre intéressé.

Article 5. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.